



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Préfet de région**

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen  
au cas par cas sur le recours contre  
la décision de soumission à évaluation environnementale  
relatif au projet dénommé  
« Aménagement d'un espace pour la pratique du Trial 4x4 »  
sur la commune de Privas  
(département de Ardèche)**

Décision n° 2022-ARA-KKP-3554

## DÉCISION

sur le recours formé contre une décision après examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**Vu** l'arrêté n° DREAL-SG-2022-22 du 7 février 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** la demande initiale enregistrée sous le n°2021-ARA-KKP-3386, déposée complète par l'association "Les 4 pattes de la Châtaigne" le 5 octobre 2021 et publiée sur Internet, relative à projet à Privas (07) ;

**Vu** la décision n° 2021-ARA-KKP-3386 du 3 novembre 2021 de l'Autorité chargée de l'examen au cas par cas soumettant le projet à évaluation environnementale ;

**Vu** le courrier de l'association "Les 4 pattes de la Châtaigne" reçu le 4 janvier 2022, enregistré sous le n°2022-ARA-KKP-3554, portant recours contre la décision n° 2021-ARA-KKP-3386 susvisée ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 13 janvier 2022 ;

**Vu** les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Ardèche le 3 mars 2022 ;

**Considérant** que le projet consiste à aménager un espace pour la pratique du Trial 4x4, sur environ 15 980 m<sup>2</sup> sur une parcelle de 33 450 m<sup>2</sup>, sur la commune de Privas (07) ;

**Considérant** que le projet prévoit les aménagements suivants :

- un parcours de 365 ml pour la pratique du Trial 4x4 ;
- un auvent de 3m x 6,6m au départ du parcours ;
- un parking avec environ 4 places pour voitures et 9 places pour voitures et remorques ;
- la clôture du site sur les 3 côtés où il est actuellement ouvert ;

avec une fréquence d'activité bi-mensuelle ;

**Considérant** que le projet présenté relève de la rubrique 44. a) « Pistes permanentes de courses, d'essais et de loisirs pour véhicules motorisés », du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le projet est situé pour partie au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Plateau et contreforts du Coiron » et au sein d'un espace actuellement non anthropisé ;

**Considérant** qu'à l'appui de son recours, le pétitionnaire précise que les travaux de débroussaillage seront réalisés en hiver afin de réduire l'impact du projet sur la reproduction des oiseaux ;

**Considérant** cependant que les éléments joints au recours ne sont pas suffisants pour caractériser les enjeux environnementaux et impacts potentiellement notables liés aux milieux naturels, à l'érosion des sols et aux effets cumulés de ce projet avec les activités voisines ;

**Concluant** que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de Aménagement d'un espace pour la pratique du Trial 4x4 situé sur la commune de Privas est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont ceux explicités dans les motivations de la présente décision et notamment :
  - définir précisément la consistance des travaux ;
  - déterminer les incidences potentielles du projet sur les milieux naturels,
  - définir des mesures d'évitement, de réduction et/ou de compensation afin de limiter ces impacts sur les milieux naturels ;
  - analyser les effets cumulés avec les activités voisines et la définition de mesures d'évitement, de réduction et/ou de compensation afin de réduire ces effets cumulés ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : La décision initiale n° 2021-ARA-KKP-3386 du 3 novembre 2021 qui soumet à évaluation environnementale le projet à Privas (07) en application de la section première du chapitre II de livre premier du code de l'environnement est maintenue.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le **04 MARS 2022**

Pour préfet, par délégation,  
Pour le directeur par subdélégation,  
le directeur adjoint



Didier BORREL

## Voies et délais de recours

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03